



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté d'autorisation et de prescriptions complémentaires

Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS  
(Unité 2)  
à  
ROUGEGOUTTE

**ARRETE n° 2010173-0004**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- l'article R.512-33 de ce Code permettant de prescrire des dispositions complémentaires à celles de l'arrêté d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 autorisant la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS dont le siège social se situe 20 avenue André Prothin à PARIS la Défense (92927) à exploiter une unité spécialisée dans la fabrication d'équipements utilisés pour l'habillage intérieur de véhicules automobiles sur la commune de ROUGEGOUTTE, ZAC du Mont Jean, rue Jean Bourgeois ;
- l'arrêté préfectoral n°200508111315 du 11 août 2005 modifiant et complétant l'arrêté susvisé ;
- la lettre du Préfet en date du 23 décembre 2008 par laquelle il est donné acte à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS des modifications suivantes apportées à ses installations en lui demandant qu'elles soient exploitées dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :
  - Réalisation d'une séparation des bâtiments de stockage et de production par des murs coupe feu de degré 2h afin d'améliorer la sécurité incendie ;
  - Augmentation de la surface couverte du site par la construction de nouvelles structures portant la surface de 10452 m<sup>2</sup> à 12132 m<sup>2</sup> ;
  - Au regard de la rubrique n°2661-1a, augmentation de l'activité de l'atelier des presses, la quantité de polymères susceptible d'être mise en œuvre passant de 19 t/j à 22 t/j ;
  - Au regard de la rubrique n°2662-b, augmentation de la capacité de stockage de granulés de polypropylène qui passe de 365 m<sup>3</sup> à 560 m<sup>3</sup> ;
  - Suppression des activités de peinture autorisées par l'arrêté susvisé, classées sous la rubrique 2940-2-a de la nomenclature des installations classées ;
- la demande présentée le 30 janvier 2009 complétée le 11 mars 2009 par la société VISTEON Systèmes Intérieurs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de matières plastiques (mousse de polyuréthane) d'une capacité maximale de 2,8 T par jour ainsi qu'une unité de moulage de peaux thermoformées dénommées "peaux Slush" réalisées à base de poudre de polychlorure de vinyle (PVC) sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, ZAC du Mont Jean, rue Jean Bourgeois ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'étude complémentaire sur les risques sanitaires demandée par la DREAL par lettre en date du 16 octobre 2009 et transmise au Préfet le 17 mai 2010 ;
- la décision en date du 2 avril 2009 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQAFNOR)

- l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 11 mai au samedi 13 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de ROUGEGOUTTE, GIROMAGNY et VESCEMONT ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en dates du 20 et du 21 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROUGEGOUTTE, GIROMAGNY et VESCEMONT ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 24 avril 2009 du CHSCT de VISTEON Système Intérieur, site de ROUGEGOUTTE ;
- les arrêtés prolongeant l'instruction de la demande en dates du 14 octobre 2009, 14 janvier 2010 et 15 avril 2010 justifiés par la transmission tardive de l'étude sanitaire complémentaire demandée ;
- le rapport et les propositions en date du 19 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 31 mai 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2010 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que l'arrêt et le démantèlement des installations d'application de peinture exploitées sur le site, ayant comme conséquence principale de supprimer une partie importante des émissions de composés organiques volatils, nécessite une actualisation des prescriptions actuellement applicables ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la capacité de rétention des eaux incendie du site afin de réduire le risque de pollution du milieu aquatique local et de réduire les risques de nuisances sonores par la réalisation d'une aire de stationnement affectée aux véhicules du personnel, ces dispositions devant être imposées par prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures du présent arrêté, imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la protection et à la rétention des eaux incendie ainsi qu'à la réduction des émissions sonores, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

---

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRETE

## ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS dont le siège social est situé à PARIS la Défense (92927), 20 avenue André Prothin est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 2 juillet 2004 et du 11 août 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTE ZAC du Mont Jean rue Jean Bourgois, les installations détaillées en annexe au présent arrêté.

Elle est tenue, par ailleurs, se conformer aux dispositions complémentaires définies aux articles 5 et 8 du présent arrêté prise en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des éléments de l'arrêté complétés, supprimés ou modifiés	Nature (suppression, modification, complément, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 200407021061 du 2 juillet 2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>- article 1.2</li> <li>- article 2</li> <li>- article 19.3</li> <li>- article 21</li> <li>- article 22</li> <li>- article 27</li> <li>- article 28.2</li> <li>- article 28.8</li> <li>- articles 31 et 32</li> <li>- 1<sup>er</sup> ligne du chapitre III du titre 3</li> <li>- chapitre IV</li> <li>- annexe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- complété</li> <li>- modifié et complété</li> <li>- modifié</li> <li>- supprimé</li> <li>- modifié</li> <li>- complété</li> <li>- modifié</li> <li>- modifié</li> <li>- supprimés</li> <li>- modifiée</li> <li>- ajoutée</li> <li>- modifiée et complétée</li> </ul>

## ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION

Le 1<sup>er</sup> alinéa du point 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*" Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

Ces prescriptions types sont définies par :

- L'arrêté type n°361 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920 (Installations de réfrigération et de compression d'air),
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),
- l'arrêté du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane)."

## ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Arrêté du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.”

## ARTICLE 5 – RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

“ La capacité de rétention des eaux d'incendie doit être au moins égale à 5 fois le volume de produits classés, suivant leur étiquetage, comme très toxiques, toxiques ou dangereux pour l'environnement sans être inférieure à 100 m<sup>3</sup>. L'exploitant tient à la disposition du SDIS un barrage flottant susceptible d'être installé à sa demande sur le ruisseau servant d'exutoire, en aval du point de rejet. ”

## ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est supprimé.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REJETS

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 8 m/s pour les débits supérieurs à 5000 m<sup>3</sup>/h, et 5 m/s pour les débits inférieurs à 5000 m<sup>3</sup>/h.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. ”

## ARTICLE 8 - REDUCTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé sont applicables à l'ensemble des installations ou équipements exploités sur le site qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à être à l'origine de nuisances sonores.

L'article 27 de ce chapitre est complété par le point 27.3 suivant :

### “ 27.3. – Nuisances sonores générées par les véhicules des employés

Un sens unique de circulation autour du site doit être instauré.

L'exploitant doit étudier la possibilité de réaliser un parc de stationnement réservé aux employés dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement. Dès sa création, le stationnement de leur véhicule dans les rues voisinant le site leur sera interdit.

Cette étude doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.”

## ARTICLE 9 - COMPORTEMENT AU FEU

Le titre de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacé par le titre suivant :

### “ 28.2. - Comportement au feu des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques ”

Le dernier alinéa applicable aux installations d'application et de séchage de peinture du chapitre “Caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales” de l'article 28.2 est supprimé.

## ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 28.8 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ Les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent à l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit, dans un premier temps, faire réaliser une analyse du risque foudre sur l'ensemble de ses installations par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des Installations classées. ”

## ARTICLE 11 - INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURE

Les articles 31 et 32 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé sont supprimés.

## ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

La première phrase du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé est remplacée par la formulation suivante :

“ Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les 6 silos de 50 m<sup>3</sup> et les 2 silos de 58 m<sup>3</sup> situés à l'extérieur des bâtiments. ”

## ARTICLE 13 - FABRICATION DE MATIERES PLASTIQUES

Le Chapitre IV – Fabrication de matières plastiques – est ajouté à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé :

## "CHAPITRE IV Fabrication de matières plastiques

Nonobstant le respect des dispositions générales imposées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié, l'installation de fabrication de polymères (mousse de polyuréthane) relevant de la rubrique n° 2660 de la nomenclature des installations classées doit être exploitée conformément aux dispositions du présent chapitre.

### ARTICLE 36. – REGLES PARTICULIERES APPLIQUABLES A LA FABRICATION DE MOUSSE DE POLYURETHANE

#### 36.1. - Implantation et aménagement

L'atelier doit être ventilé mécaniquement de telle manière que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs et émanations nuisibles.

Les canalisations et fûts en service doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. L'alimentation des machines de coulée est effectuée en circuit fermé par l'intermédiaire de conduites de distribution. A défaut, les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement accidentel de produits et à limiter au maximum les émissions de vapeurs toxiques.

Les transvasements par pompage doivent être effectués sous la surveillance d'un préposé désigné.

L'ensemble des canalisations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les installations doivent être conçues de manière à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être réalisées et implantées de manière à être protégées et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves des machines de coulée sont munies de rétentions spécifiques.

Les installations nécessitant un refroidissement doivent être équipées d'un système de surveillance de la température du fluide de refroidissement. Le réseau de refroidissement alimentant ces installations doit être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de dérive thermique, la source calorifique doit être immédiatement arrêtée.

#### 36.2. - Règles d'exploitation

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les manipulations de toute nature sont effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits sont entreposés en attendant leur emploi, dans une zone dédiée de l'atelier située à l'extérieur de la zone de fabrication. Aucune manipulation n'est effectuée dans la zone de fabrication.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pelles, seaux, réserves de sable maintenu à l'état meuble) doivent être stockés à proximité du réseau de distribution. Les produits sont clairement identifiés et facilement accessibles.

Les produits finis doivent être régulièrement évacués.

Les résidus de fabrication d'isocyanates, de polyols et de polyuréthane sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 susvisé applicables aux déchets.

Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont évacués à l'extérieur vers des installations destinées à cet effet.

Aucune opération de charge de batteries ou d'accumulateurs n'est autorisée dans l'atelier.

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs."

#### 36.3. – système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME)

Un SME peut comprendre, selon les cas, les composantes suivantes :

- définition par les cadres supérieurs (l'implication de ces derniers étant considérée comme une condition préalable à la mise en œuvre réussie des autres aspects du SME) d'une politique environnementale pour l'installation ;
- planification et détermination des procédures nécessaires ;
- mise en œuvre des procédures, avec une attention particulière aux axes suivants :
  - structure et responsabilité ;
  - formation, sensibilisation et compétence ;
  - communication ;
  - participation du personnel ;
  - documentation ;
  - contrôle de procédé efficace ;
  - programme de maintenance ;
  - gestion et préparation aux situations d'urgence ;
  - conformité à la législation sur l'environnement.
- contrôle de la performance et mise en place d'actions correctives, et plus particulièrement :
  - surveillance et mesure (voir également [32, Commission européenne, 2003]) ;
  - actions correctives et actions de prévention ;
  - tenue d'archives ;

- audit interne indépendant (si possible) visant à déterminer si le système de management environnemental est conforme aux principes énoncés et s'il a été correctement mis en œuvre et géré.
- revue de direction.

Trois autres mesures, complémentaires aux précédentes, peuvent également être appliquées pour renforcer celles-ci. Les MTD peuvent cependant être mises en place en l'absence de ces mesures.

Ces dernières sont les suivantes :

- vérification et validation du système de management et de la procédure d'audit par un organisme de certification agréé ou par un vérificateur externe SME;
- préparation et publication (et, éventuellement, validation externe) d'une déclaration environnementale standard décrivant tous les aspects significatifs de l'installation sur le plan de l'environnement et permettant une analyse comparative annuelle par rapport aux cibles et objectifs environnementaux ainsi que par rapport aux points de référence du secteur, selon les cas ;
- mise en œuvre et respect d'un système volontaire accepté internationalement tel que le SMEA et la norme ISO 14001:1996. Cette approche volontaire peut augmenter la crédibilité du SME. Plus particulièrement, le SMEA, qui recouvre toutes les actions susmentionnées, accroît cette crédibilité. Cependant, les systèmes non standardisés peuvent en principe être tout aussi efficaces, à condition qu'ils soient conçus et mis en œuvre correctement.

En ce qui concerne l'industrie des polymères en particulier, il est également important de tenir compte des caractéristiques potentielles suivantes des SME :

- impact environnemental du déclassement éventuel de l'unité tandis qu'une nouvelle usine est encore à l'étude ;
- développement de technologies plus propres ;
- dans la mesure du possible, réalisation périodique d'analyses comparatives notamment sur les activités favorables à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie, le choix des matériaux utilisés, les émissions atmosphériques, les déverse dans l'eau, la consommation d'eau et la production de déchets.

#### **36.4- réduction des émissions fugitives**

L'exploitant doit réduire les émissions fugitives par une conception avancée des équipements, notamment par :

- l'utilisation de vannes à soufflet d'étanchéité ou à double garniture d'étanchéité, ou des équipements d'efficacité équivalente. Les vannes à soufflet d'étanchéité sont particulièrement recommandées pour les opérations sur les produits extrêmement toxiques;
- l'utilisation de pompes à entraînement magnétique, pompes à stator chemisé ou pompes à double joint d'étanchéité et barrière liquide;
- l'utilisation de compresseurs à entraînement magnétique, compresseurs hermétiques à stator externe ou compresseurs à double joint d'étanchéité et barrière liquide;
- l'utilisation d'agitateurs à entraînement magnétique, agitateurs rotor/stator ou agitateurs à double joint d'étanchéité et barrière liquide;
- la réduction maximale du nombre de brides (raccords);
- l'utilisation de joints efficaces;
- la mise en place de systèmes d'échantillonnage en circuit fermé;
- l'évacuation des effluents contaminés en circuit fermé;
- la collecte des effluents gazeux.

#### **36.5- évaluation des pertes par émissions fugitives**

L'exploitant procède à l'évaluation et à la mesure des pertes par émissions fugitives de manière à classer les composants par type, conditions d'exploitation et procédé, en vue de déterminer ceux qui sont le plus susceptibles de donner lieu à des pertes par émissions fugitives.

#### **36.6- programme de surveillance, de maintenance ou d'actions correctives**

L'exploitant doit mettre en place et gérer un programme de surveillance et maintenance des équipements et/ou un programme de détection et réparation des fuites s'appuyant sur une base de données des composants et services, couplée à l'évaluation et à la mesure des pertes par émissions fugitives.

#### **36.7- réduction des émissions de poussières**

L'exploitant doit réduire les émissions de poussière par une combinaison des techniques suivantes :

- le transport en phase dense est plus efficace pour éviter les émissions de poussière que le transport en phase diluée;
- réduction maximale de la vitesse des systèmes de transport en phase diluée;
- réduction des émissions de poussières au niveau des lignes de transport grâce à un traitement de surface et à un alignement adéquat des tuyaux;
- utilisation de cyclones et/ou filtres dans les évacuations d'air des unités de dépoussiérage. Les systèmes de filtres à manches sont plus efficaces, surtout pour les poussières fines;
- utilisation de dépoussiéreurs par voie humide.

### 36.8 - réduction des autres émissions

Toutes dispositions sont prises pour :

- Éviter le plus possible les démarrages et arrêts des installations pour éviter les pics d'émission et réduire les différentes consommations (énergie, monomères par tonne de produit).
- Préserver le contenu du réacteur en cas d'arrêt d'urgence (en recourant par exemple à des systèmes de confinement).
- Recycler les matières récupérées dans les systèmes de confinement ou les utiliser comme combustible.

### 36.9 - collecte des effluents

Afin de faciliter les inspections et les réparations, des systèmes de collecte des eaux résiduaires sont prévus dans les nouvelles installations ou mis en place dans les installations existantes, notamment :

- les tuyaux et pompes sont placés au-dessus du sol;
- les tuyaux sont placés dans des conduites accessibles aux fins d'inspection et de réparation.

Des systèmes distincts de collecte des effluents sont utilisés pour:

- les eaux résiduaires contaminées;
- les eaux potentiellement contaminées provenant de fuites ou d'autres sources, y compris les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement du site de fabrication, etc.
- les eaux non contaminées.

### 36.10 - dispositions particulières concernant les réacteurs de polymérisation

Toutes dispositions sont prises pour traiter les flux d'air de purge provenant des silos de dégazage et des événements des réacteurs par une ou plusieurs des techniques suivantes:

- recyclage
- oxydation thermique
- oxydation catalytique
- adsorption
- torchage (flux discontinus uniquement).

Le torchage des émissions discontinues des réacteurs ne fait partie des MTD qu'à la condition que ces émissions ne puissent pas être recyclées dans le processus ni servir de combustible.

### 36.11 - dispositions diverses

Toutes dispositions sont prises pour :

- Récupérer la chaleur dégagée par la réaction pour la production de vapeur à faible pression utilisable sur place ou en dehors du site.
- Réutiliser les déchets potentiels des installations de fabrication des polymères.

### 36.12 - Valeurs limites d'émission à l'atmosphère

Dès la mise en service de l'installation, un contrôle des émissions doit être réalisé au niveau de l'exutoire à l'atmosphère. Ce contrôle doit permettre de déterminer leur débit, les caractéristiques des différents composants ainsi que la concentration de chacun d'eux.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté.

Si le flux horaire total des composés organiques volatils (COV) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si les rejets contiennent d'un des composés organiques volatils à phrase de risque suivant et si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

acide acrylique ; acide chloracétique ; anhydride maléique ; crésol ; 2,4 dichlorophénol ; diéthylamine ; diméthylamine ; éthylamine ; méthacrylates ; phénols ; 1,1,2 trichloroéthane ; triéthylamine ; xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Si les rejets contiennent des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2), ils sont remplacés autant que possible par des substances ou des préparations non dangereuses ou moins dangereuses.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Si les rejets contiennent des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié précité, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés."

## ARTICLE 14 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté au mois tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## ARTICLE 15 - ANNEXE I

Le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 est supprimée et remplacée le tableau annexé au présent arrêté

## ARTICLE 16 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de ROUGEGOUTTE par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 19 - EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de ROUGEGOUTTE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROUGEGOUTTE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Territoriale de Franche Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à ARGIESANS.

BELFORT, le **22 JUIN 2010**

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Philippe LERAÏTRE**



ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 2010-173-0004 du 22 JUN 2010  
l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 200508111315 du 11 août 2005

modifiant

Société VISTEON à ROUGEGOUTTE  
Unité 2

Repère bâtiment	Désignation de l'activité ou installation correspondante	Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime
Ateliers presses et production	<p>Injection de matières plastiques et Moulage de peaux thermoformées dénommées "peaux Slush" réalisées à base de poudre de polychlorure de vinyle (PVC)</p> <p>La quantité totale transformée est de 22 tonnes/jour</p>	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	2661.1.a	A
Magasin de stockage des matières premières	Stockage de 560 m <sup>3</sup> de matières plastiques (matières premières : polypropylène essentiellement)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :	2662.b	D
Magasin de stockage produits finis	Stockage de 7200 m <sup>3</sup> de matières plastiques (produits finis : polypropylène essentiellement)	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant :</p> <p>2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	2663.2.b	D

<p>Compression Réfrigération</p>	<p>Air comprimé : 55 kW Groupe froid : 163 kW Climatiseurs : 46 kW</p> <p>Puissance totale absorbée : <b>264 kW</b></p> <p>Une tour aéroréfrigérante (qui n'est pas du type "circuit primaire fermé") associée à un circuit et dont la puissance thermique évacuée totale est de <b>163 kW</b>.</p>	<p>Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>2) Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW</p> <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	<p>2920.2.b</p> <p>2921.1.b</p>	<p>D</p> <p>D</p>
<p>Atelier production</p>	<p>Fabrication de mousse de polyuréthane</p> <p>Emploi de MDI pour la fabrication de mousse polyuréthane.</p> <p>La quantité de MDI susceptible d'être présente dans l'installation est <b>inférieure à 4 tonnes</b></p>	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Fabrication industrielle ou régénération</p> <p>Diiocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>B – Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 2 t mais inférieure à 20 t</p>	<p>2660</p> <p>1158</p>	<p>A</p> <p>DC</p>
<p>Local batteries</p>	<p>Atelier de charge de batteries.</p> <p>La puissance maximale du courant continu utilisable est de <b>40 kW</b></p>	<p>Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Stockage AIRBAGS</p>	<p>Stockage d'Airbags</p> <p>La quantité maximale présente est de <b>40 kg</b></p>	<p>Substances et préparations explosives (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques</p>	<p>1321</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôt de peinture, solvants (liquides inflammables)</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de première catégorie</p> <p>Capacité totale équivalente : <b>0,96 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p>	<p>1432</p>	<p>NC</p>

Atelier presses	Broyage des rebus de fabrications La quantité de matière broyée est de <b>400 kg/jour</b>	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, ...)	NC
Dépôt de gaz	Stockage de <b>5 tonnes</b> de gaz propane en citerne	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	NC
Chaufferie	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique : <b>65 kW</b>	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4. La puissance thermique est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	NC